

physiques ou à l'impôt sur les sociétés, et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

Aussi, le même privilège, et conformément aux mêmes conditions, est octroyé au titre des bénéfices réinvestis au sein de la Société des Boissons du Sahel.

- La Société des Boissons du Sahel peut opter pour le régime de l'amortissement dégressif au titre des équipements dont la durée d'utilisation dépasse sept années selon le mode d'amortissement linéaire prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau.

Ce régime est appliqué au titre des équipements acquis dans le cadre de la réactivation de l'usine sise à Monastir.

- Les équipements importés et nécessaires à l'opération de réactivation de l'usine de la Société des Boissons du Sahel bénéficient de la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation, et ce, conformément à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents.

- Les équipements fabriqués localement bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation, et ce, conformément à la liste n° II annexée au décret sus-mentionné au paragraphe 3 du présent article.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-436 du 11 mars 1996.

Monsieur Ali Chaouachi, conseiller des services publics au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1996.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 96-437 du 11 mars 1996, modifiant le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des

entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, portant statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1702 du 8 août 1994,

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 8 du décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990 portant statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat modifié par le décret n° 94-1702 du 8 août 1994 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - Les conseillers rapporteurs adjoints sont recrutés par voie de nomination directe après succès dans des cycles particuliers organisés à leur intention dans le cadre de l'institut supérieur de la magistrature.

Les conseillers rapporteurs adjoints sont soumis au régime d'études et d'examen relatif à la formation des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature.

Toutefois en attendant la sortie de la première promotion des conseillers rapporteurs adjoints dudit institut, l'article 8 du décret susvisé n° 90-2016 du 3 décembre 1990 demeure en vigueur.

Art. 2. - Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 13 mars 1996.

Est désigné en qualité de membre du conseil consultatif du centre national de formation continue et de promotion professionnelle pour une durée de trois ans Monsieur Youssef Maâlaoui, représentant l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, en remplacement de Monsieur Habib Haddad.